



# Règlement d'ordre intérieur à l'usage des utilisateurs des Complexes sportifs communaux

Version du  
08/04/2022

La présente version annule et remplace les précédentes

Ce règlement est consultable sur le site internet  
<https://www.gemblouxomnisport.be/> ainsi qu'aux valves de  
chaque infrastructure.

## Table des matières

PREAMBULE - LIEUX CONCERNES .....	2
ARTICLE 1 - GESTION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 2 - ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES .....	2
GENERAL .....	2
ACCES DU PUBLIC / SPECTATEURS / ACCOMPAGNATEURS.....	3
ACCES AUX PARKINGS .....	3
ARTICLE 3 - HORAIRES .....	3
ARTICLE 4 - RESERVATIONS / MODIFICATIONS/ ANNULATIONS.....	4
ARTICLE 5 - TARIFS / PAIEMENTS.....	4
ARTICLE 6 - CLES .....	4
ARTICLE 7 - ASSURANCE / RESPONSABILITE .....	4
ARTICLE 8 - VESTIAIRES .....	5
ARTICLE 9 - TENUE SPORTIVE.....	5
ARTICLE 10 - MATERIEL / STOCKAGE.....	5
ARTICLE 11 - CAFETERIAS / BUVETTES .....	6
ARTICLE 12 - ALIMENTATION / ALCOOL / TABAC.....	6
ARTICLE 13 - AFFICHAGE / PUBLICITE .....	6
ARTICLE 14 - PREVENTION INCENDIE .....	6
ARTICLE 15 - GESTION DES DECHETS.....	6
ARTICLE 16 - MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CENTRE SPORTIF .....	7
ARTICLE 17 - MANIFESTATIONS SPORTIVES PARTICULIERES.....	7
ARTICLE 18 - LOCATION FESTIVE / NON SPORTIVE .....	7
ARTICLE 19 - MUSIQUE .....	7
ARTICLE 20 - AUTORISATIONS / ORDRE PUBLIC .....	8
ARTICLE 21 - CONTRÔLES / SANCTIONS .....	8
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS A CE REGLEMENT.....	8

## PREAMBULE – LIEUX CONCERNES

Toute personne accédant aux Complexes Sportifs gembloutois est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance.

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des installations sportives et à ses annexes :

- Le centre sportif, rue Chapelle Dieu 48, 5030 Gembloux ;
- Le centre sportif de l'Orneau, chaussée de Namur 28, 5030 Gembloux ;
- Le centre sportif de Corroy-le-Château, rue de la Maison d'Orbais 25, 5032 Corroy-le-Château ;
- Le centre sportif de Beuzet, rue Hélène Solvay, 5030 Beuzet ;
- Le centre sportif de Bossière, rue de la Croix-Rouge 13, 5032 Bossière ;
- Le centre sportif de Grand-Leez, Rue d'Aische-en-Refail, 5031 Grand-Leez ;
- Le centre sportif de Mazy, Place Dr. Donald Costy, 5032 Mazy.

Toutes les installations susmentionnées sont exclusivement destinées à la pratique de sports, activités et jeux tels que ceux ayant reçu une autorisation.

Certaines activités ou certaines installations se voient dotées de dispositions particulières. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment. Celles-ci sont disponibles sur le site internet : <https://www.gemblouxomnisport.be>

## ARTICLE 1 - GESTION DES INSTALLATIONS

Les centres sportifs sont administrés par l'asbl Gembloux Omnisport qui en assure le bon fonctionnement quotidien dans l'intérêt des usagers. L'asbl est également chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans les complexes qui font partie intégrante du présent règlement sous peine de sanctions.

## ARTICLE 2 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

### GENERAL

Toute personne accédant aux installations est tenue de respecter le code d'Ethique de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponible via le lien suivant : <http://www.sport-adepts.be/index.php?id=4198>

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différents complexes sportifs en vue d'y pratiquer une activité sportive.

L'accès aux bâtiments ou infrastructures est toutefois interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux (sauf chiens d'assistance en dehors des surfaces sportives ou des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions) ;
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substance psychotrope ;
- Aux personnes troublant l'ordre et la bonne tenue des activités ;
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladie contagieuse ;
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès aux installations sportives requiert obligatoirement un droit d'entrée ou une réservation. Les personnes occupant un espace sportif sans être en ordre de réservation ou de droit d'entrée se verront réclamer au minimum le prix de location d'une heure (article 21).

Les occupants veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux ou de sport qui leur a été attribuée et ne lui donneront aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes les directives de l'asbl ou de son personnel.

## ACCES DU PUBLIC / SPECTATEURS / ACCOMPAGNATEURS

Le public n'est pas autorisé dans les salles de cours durant ceux-ci.  
Les salles de cours et les couloirs des centres ne sont pas des lieux d'attente et de rassemblement.  
La présence de spectateurs n'est admise que dans les cafétérias et dans les gradins.

L'accès des spectateurs n'est autorisé sur les espaces sportifs que lors d'événements particuliers (matches, compétitions, spectacles) **et** avec l'accord de l'asbl et de l'organisateur de l'activité et dans les espaces qui leur sont réservés. L'organisateur sera tenu responsable des dégâts qui seraient occasionnés par les spectateurs (ex. : chaussures inadéquates, mauvaise utilisation du matériel, ...).

La présence de public est admise sur les accès de dégagement des terrains et aires de sports et de jeux extérieurs, à l'exclusion des aires proprement dites à la condition d'utiliser le matériel de protection des surfaces.

Les activités sportives, notamment les jeux de ballons, ne sont pas autorisés dans le hall, les couloirs et cafétérias des complexes.

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux.

## ACCES AUX PARKINGS

Toute personne fréquentant les infrastructures veillera à respecter le code de la route dans les parkings et accès extérieurs. L'asbl décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage sur le parking de l'infrastructure.

## ARTICLE 3 – HORAIRES

Hors demande particulière, les différents complexes sont fermés les jours fériés légaux.

Concernant les clubs et les locations récurrentes, l'horaire est déterminé annuellement par l'asbl Gembloux Omnisport en concertation avec les différents occupants lors de la réunion annuelle de préparation de la saison sportive du mois de mai (conseil des utilisateurs). Toute demande de réservation saisonnière doit se faire pour la date fixée par l'ASBL avant la réunion précitée.

Cet horaire sera repris dans la convention d'occupation signée par les 2 parties.

En cas de litiges non résolus lors de cette réunion, c'est le Conseil d'Administration de l'asbl qui prend la décision après avoir pris connaissance du conflit selon des critères établis

- être en ordre de paiement ;
- la remise des documents mentionnés supra dans les temps et présence des représentants à la réunion de préparation de la saison sportive ;
- avoir fourni les renseignements nécessaires au rapport annuel de l'ADEPS ;
- l'ancienneté d'occupations saisonnières pour les plages ayant fait l'objet d'occupations lors de la saison précédente ;
- évolution en championnat officiel ;
- diversification sportive : discipline déjà exercée au centre sportif ou non ;
- le nombre d'heures de locations par semaine (priorité aux occupations saisonnières).

Pour les locations occasionnelles (tournois, privés, ...), l'horaire à respecter sera celui fixé en accord avec l'asbl et en fonction des disponibilités.

Tous les utilisateurs veilleront à commencer/terminer leur activité aux heures prévues, pose et rangement du matériel compris, sans déranger les utilisateurs précédents/postérieurs.

Ils s'organiseront par ailleurs pour libérer les vestiaires et les douches endéans les délais prescrits à l'article 8.

Tout dépassement de plage horaire expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires. Chaque période entamée est due.

## ARTICLE 4 – RESERVATIONS / MODIFICATIONS/ ANNULATIONS

Les installations seront accessibles selon les modalités prévues dans le cadre de l'autorisation d'occupation

- convention pour les occupants saisonniers ;
- contrat de location pour les occupations exceptionnelles et occasionnelles ;
- dispositions particulières et réservation pour les activités (Eveil multisport, JCPMF, jeu libre).

Toute modification d'horaire, permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès de l'asbl **selon les moyens définis** dans ladite autorisation.

Si ce délai n'est pas respecté, la location sera due.

En cas d'annulations ou non occupations sans prévenir successives, les plages horaires futures seront remises en disponibilité.

L'asbl se réserve le droit d'annuler ou de refuser des réservations, de fermer tout ou une partie des infrastructures pour toute raison qu'elle juge utile et nécessaire sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

La personne ou le club titulaire de l'autorisation ne peut céder son droit à l'utilisation des infrastructures. Tout changement de catégorie doit, quant à lui, faire l'objet d'une autorisation (ex. : un club ne peut utiliser la tranche horaire des U12 pour faire jouer des U15).

## ARTICLE 5 – TARIFS / PAIEMENTS

Les tarifs sont disponibles sur le site internet : <https://www.gemblouxomnisport.be/> ou auprès des membres du personnel préposés à l'accueil et au secrétariat.

Seuls les occupants saisonniers effectuent le paiement sur le compte de l'asbl BE18-0680-3983-2065 dans un délai de 30 jours après réception de la facture. L'utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné

En cas de retard égal à 3 mois, le CA se réserve le droit d'exclure l'utilisateur des centres sportifs.

En cas de solde négatif au 31 juillet de l'année en cours, le club ou l'utilisateur pourra perdre sa réservation pour la saison suivante.

Tout autre occupation (exceptionnelle, occasionnelle, activité, terrain, ...) n'est autorisée que moyennant le paiement préalable de la location.

## ARTICLE 6 – CLES

Dans les infrastructures disposant d'un concierge, c'est celui-ci qui gère l'accès aux installations en ouvrant et fermant lui-même les locaux.

Quand cela n'est pas possible, les clés permettant l'accès aux installations et aux vestiaires ne seront remises que moyennant production d'une pièce d'identité ou versement d'une caution.

L'accès aux installations ne sera permis que pour le créneau horaire fixé.

## ARTICLE 7 - ASSURANCE / RESPONSABILITE

Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs seront couverts préalablement par une assurance en Responsabilité civile et toute assurance couvrant les risques inhérents à leur organisation.

Ils fourniront annuellement le nom de la ou les compagnies ainsi que les numéros des polices d'assurance, faute de quoi l'accès leur sera refusé.

Tout club, groupe, établissement scolaire, particulier doit désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'asbl, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et de la sécurité.

Les usagers sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

L'occupant des installations est, durant la durée de son occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leur dépendance et équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudices de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

L'asbl décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration d'objets personnels...

## ARTICLE 8 – VESTIAIRES

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller et se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet (vestiaires). Une liste des vestiaires à occuper est affichée aux valves dans le hall d'entrée du centre sportif de l'Orneau. Pour les autres installations, l'utilisation n'est autorisée que pour le vestiaire annexé à la salle occupée. Les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. Les effets restant dans les vestiaires sont toujours sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les vestiaires pourront être occupés 15 minutes avant et après l'activité.

Chaque club utilisateur est responsable de la bonne utilisation des vestiaires, des douches par leurs membres mais également par les clubs « visiteurs ». Cela concerne également le tri et la reprise des déchets. Les locaux devront être remis dans un état de propreté et d'ordre corrects. Tout manquement entraînera la facturation du nettoyage supplémentaire occasionné à raison de 30€/heure avec 1h minimum facturée. Chaque heure entamée sera comptabilisée. En cas d'utilisation inadéquate des vestiaires, des sanctions seront prises (voir article 21).

Aucune boisson alcoolisée ne sera autorisée dans les vestiaires.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

## ARTICLE 9 - TENUE SPORTIVE

Les halls sportifs ne sont accessibles qu'à toute personne portant une tenue décente et des chaussures de sport à semelle plate dans un parfait état de propreté et n'étant pas susceptibles de laisser des traces sur le sol en ce compris, les arbitres, officiels, coaches, kiné,... Il est interdit d'accéder aux salles avec des équipements susceptibles d'endommager les surfaces sportives en ce compris les terrains extérieurs (stuts, spike, roller,...).

## ARTICLE 10 - MATERIEL / STOCKAGE

Le matériel et l'équipement des locaux sportifs et aires de sport ne peuvent être utilisés que conformément à la pratique courante et à l'éthique sportive du sport considéré. Les matériels et équipements qui disposent d'un système d'ancrage doivent impérativement être fixés au sol avant utilisation.

Le matériel qui équipe les salles sera rangé dans un état de propreté correct par les utilisateurs après usage. Les lieux doivent être remis dans l'état initial. Si la salle en dispose, le matériel sera rangé conformément aux photos de rangement qui sont affichées dans les espaces de stockage.

En cas de non-respect, le travail de rangement effectué par le personnel du centre sera facturé 30€/h avec 1 heure minimum. Toute heure entamée est due.

Tout utilisateur est invité à informer immédiatement l'asbl de toute défectuosité ou dégradation constatée aux matériels et équipements. Ce matériel ne peut être utilisé dès cet instant. Toutes dégradations, disparitions affectant le matériel et l'équipement seront portées en compte à charge des utilisateurs responsables. C'est pour cette raison que les dégradations doivent être portées à la connaissance de l'asbl avant le début du cours via le personnel présent sur place ou via l'adresse : [info@gemblouxomnisport.be](mailto:info@gemblouxomnisport.be).

Tout matériel ou équipement spécifique nécessaire à la pratique d'une activité particulière ne peut être introduit que moyennant autorisation formelle et expresse de la direction.

## ARTICLE 11 – CAFETERIAS / BUVETTES

Les cafétérias et buvettes des complexes sportifs sont régies par des règlements spécifiques repris sur notre site internet (dispositions particulières cafétérias) <https://www.gemblouxomnisport.be/wp-content/uploads/2022/04/ROI-CAFETERIAS.pdf>

Elles sont mises à disposition des clubs durant leurs matchs de championnat. Certaines cafétérias peuvent également être occupées pour d'autres activités : réunion, séminaire, formation, anniversaire, activité sportive (Yoga, gymnastique douce, danse, ...).

Un tarif spécifique est appliqué en fonction de la nature de l'occupation.

## ARTICLE 12 - ALIMENTATION / ALCOOL / TABAC

Hormis dans les cafétérias, la consommation de boissons (hors eau et boissons sportives non alcoolisées) et nourriture est interdite dans l'établissement.

La consommation d'alcool n'est autorisée qu'au sein des cafétérias.

Toute vente de boisson, nourriture, friandise en dehors de celles-ci est également proscrite.

Il n'est autorisé de fumer qu'à l'extérieur des infrastructures aux endroits prévus à cet effet.

Nos centres font partie de l'initiative « générations sans tabac ». Vous pouvez consulter les informations à ce sujet sur notre site internet : <https://www.gemblouxomnisport.be/generation-sans-tabac/>.

## ARTICLE 13– AFFICHAGE / PUBLICITE

L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Pour les manifestations sportives uniquement, un panneau d'affichage et un présentoir sont à la disposition des clubs après accord préalable de la direction. Un cachet sera apposé sur l'affichage autorisé. Tout affichage sans cachet sera retiré.

Sur le panneau d'affichage, seules les publications au format A4 maximum seront autorisées.

La priorité sera donnée aux manifestations sportives organisées dans nos complexes ou dans l'entité gembloutoise.

Les utilisateurs peuvent disposer de la publicité provisoire le temps de la manifestation et au maximum 3 semaines avant celle-ci. Ils sont tenus de l'enlever dès la fin de leur activité.

Dans un but de sécurité, d'esthétique et d'uniformité, les panneaux doivent être amovibles et de dimensions standard.

Les panneaux publicitaires provisoires en extérieur doivent être suffisamment et correctement attachés et ne peuvent en aucun cas gêner l'accès aux infrastructures et la visibilité des utilisateurs (piétons, vélo, voiture, etc...).

## ARTICLE 14 – PREVENTION INCENDIE

Il est interdit :

- D'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ainsi que d'utiliser les issues de secours à d'autres fins que l'évacuation d'urgence.
- D'allumer bougies, cierges ou tout autre ornement inflammable.

Toute personne qui, volontairement ou involontairement, déclencherait le système de détection incendie sans nécessité fera l'objet de poursuites, sera sanctionné et sera tenue d'indemniser les dégâts occasionnés.

## ARTICLE 15 – GESTION DES DECHETS

Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des lieux utilisés notamment par une gestion correcte des déchets. Ils veilleront à emporter leurs déchets ou à utiliser les poubelles et conteneurs adéquats.

Dans le cas d'une manifestation de plus grande ampleur (tournoi, jogging, ...), l'organisateur veillera à être en possession des sacs poubelles adéquats et réglementaires et ce, en suffisance.

Le tri des déchets est d'application. Il convient de respecter les consignes et le matériel de tri. Des poubelles de tri sont disposées à l'intérieur et à l'extérieur des complexes.

Des conteneurs se trouvent à l'extérieur.

- Les papiers et cartons non souillés seront déposés dans le conteneur jaune portant la mention « papier-carton ».
- Les PMC seront déposés dans les poubelles bleues ou dans le conteneur bleu
- Les récipients en verre doivent être emportés et déposés dans les bulles à verres dispersées sur le territoire de la ville et ne peuvent en aucun cas se retrouver dans une autre poubelle ou conteneur.
- Les autres déchets doivent être déposés dans les poubelles grises.

Le non-respect de ces prescriptions fera l'objet d'une amende d'un montant de 50 €.

## ARTICLE 16 - MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CENTRE SPORTIF

Moyennant avertissement préalable, le centre sportif se réserve le droit d'organiser toute compétition, manifestation ou autre, même au cours des heures normales d'ouverture du Centre et, de ce fait, se réserve également le droit de fixer l'heure qu'il jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle des aires.

Les locations correspondantes aux périodes visées supra seront remboursées ou non facturées aux occupants habituels.

## ARTICLE 17 – MANIFESTATIONS SPORTIVES PARTICULIERES

Les clubs, groupements, associations autorisés à utiliser les locaux sportifs, aires de jeux et de sport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sont également autorisés, moyennant demande préalable et concertation avec la Direction, à organiser des rencontres officielles ou manifestations sportives et à percevoir un droit d'entrée à cette occasion.

Ils respecteront scrupuleusement les articles 19 et 20 en matière d'autorisation de manifestation, de respect de l'ordre public et de la diffusion de musique.

## ARTICLE 18 : LOCATION FESTIVE / NON SPORTIVE

Outre le respect du ROI des centres sportifs, ces points supplémentaires doivent être respectés par toute personne occupant les infrastructures à titre privé, pour un événement non sportif.

Après demande préalable et en fonction des infrastructures, sont **autorisées** les locations pour :

- Les activités d'une association (assemblée générale, réunion, ...)
- l'organisation d'événements privés (anniversaire, fête,...) à laquelle ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le locataire de la salle.

Sont **interdites** les locations pour :

- Les soirées estudiantines ;
- Les manifestations qui troubleraient l'ordre public ;
- Les soirées dansantes.

La demande d'autorisation doit être assortie d'une couverture en responsabilité civile.

L'asbl est autorisée à refuser toute demande si les garanties du bon déroulement ne sont pas suffisantes ou si des sanctions ont déjà été prononcées vis-à-vis du locataire pour non-respect des clauses ou non-paiement.

Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier ou au bien loué sera immédiatement arrêtée par le responsable de la salle avec appel aux Forces de l'Ordre si nécessaire.

Il est strictement interdit de :

- Suspender quoi que ce soit au plafond, aux structures d'éclairage, aux murs, aux portes, ...
- De ne pas respecter la gestion des déchets,
- De fumer à l'intérieur des salles et de jeter ses mégots aux endroits non appropriés,
- D'allumer bougies, cierges, ornement inflammable (fumigène,...). Tout éléments inflammables (nappe en papier, assiette en carton, tissus, ...) doivent être tenus éloignés de toute source de chaleur.

Les occupants respecteront scrupuleusement les articles 19 et 20 en matière d'autorisation de manifestation, de respect de l'ordre public et de la diffusion de musique.

## ARTICLE 19 – MUSIQUE

L'asbl n'est pas responsable de la diffusion de musique lors d'activités qui ne lui sont pas imputées. Tout utilisateur diffusant de la musique, avec son propre matériel ou le matériel de l'asbl, est considéré comme le diffuseur de la musique au regard de la législation sur les droits d'auteur dont il s'acquittera personnellement.

De même, l'utilisateur veillera à respecter le voisinage et les réglementations en matière de diffusion de musique (voir article 20).

## ARTICLE 20 – AUTORISATIONS / ORDRE PUBLIC

Pour rappel, selon l'ordonnance de Police : « *Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.*

*Article 56. Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.*

*Article 57. La **demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable** doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. »* en ce compris les tournois, jogging, ... L'entièreté des obligations en la matière se trouve sur le site de la Ville de Gembloux.

Pour ces manifestations, l'asbl recevra de l'utilisateur une **copie de l'autorisation** du bourgmestre avant la manifestation sous peine d'annulation de la réservation aux frais de l'utilisateur.

Il est également recommandé de respecter l'ordonnance générale de Police du 8 novembre 2016 chapitre 3, disponible dans son entièreté sur le site de la ville de Gembloux :

« *Article 89. Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.*

*Article 93. La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique. »*

## ARTICLE 21 - CONTRÔLES / SANCTIONS

Les utilisateurs sont tenus de se conformer à toute directive donnée par l'ASBL Gembloux Omnisport ou par le personnel.

Un contrôle peut être effectué à tout moment par le personnel de l'ASBL. Les utilisateurs devront tenir compte des remarques formulées.

Lors de toute infraction constatée, le gestionnaire avertira la personne, le club ou l'établissement concerné.

Outre le paiement des dommages et/ou locations supplémentaires, l'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement écrit ;
- Sanction financière de 100€ ;
- Exclusion temporaire de 15 jours ;
- En cas de faute grave ou répétitive, l'exclusion définitive pourra être prononcée par le CA.

Toute négligence qui demanderait l'intervention supplémentaire du personnel sera portée au compte de l'utilisateur à raison de 30€/h et d'une heure minimum.

En cas d'agression ou d'atteinte physique ou morale à l'encontre d'un utilisateur, spectateur, personnel, la personne responsable de cette agression se verra exclure des infrastructures sportives.

## ARTICLE 22 - MODIFICATIONS A CE REGLEMENT

Des compléments à ce règlement peuvent être apportés en cas de survenance de conditions particulières. Ces compléments seront portés à la connaissance de tout clubs utilisateurs par voie de mail à la personne responsable. Cette personne devra veiller à en informer chaque entraîneur. La personne responsable devra également prévenir l'ASBL de tout changement de ses coordonnées (téléphonique et courriel) mais également en cas de changement de responsables. Ces clauses particulières seront également affichées aux endroits appropriés.



Le Président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Le Directeur

M. Rose

D. Salmon

B. Schmit

V. Devaux

J-P. Mignon